



CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION PAR ANTICIPATION

ENTRE :

La RÉGION RÉUNION, Représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente de la Région Réunion, dûment habilitée au terme de la délibération en date du

Domiciliée Avenue René Cassin-Moufia, BP 67 190 - 97719 SAINT DENIS MESSAGE Cedex 9

Ci-après dénommé : Le Propriétaire

ET

La COMMUNE DE LA POSSESSION, Représentée par Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire de La Possession, dûment habilitée au terme de la délibération en date du

Domiciliée B.P. 92, Rue WALDECK-ROCHET, 97419 LA POSSESSION

Ci-après dénommée : Le Bénéficiaire

EXPOSE PRÉALABLE

Dans le cadre de la construction de la cuisine centrale initiée par la Commune, l'arpentage de la parcelle BP 201 (ex-BP 131p) a révélé un décalage résiduel d'origine historique entre le plan cadastral et le plan établi par géomètre expert en juin 1979.

Ce projet, dont l'emprise foncière a été basé sur le plan cadastral, est aujourd'hui prêt à entrer en phase de travaux. Parallèlement, le projet de Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG), situé sur l'emprise du délaissé de la route nationale 1, a également été positionné provisoirement sur la base du cadastre.

Dans ce contexte, par courrier en date du 7 juillet, la Commune a sollicité auprès de la Région un accord de principe, afin de permettre la réalisation des projets respectifs dans les meilleures conditions.

Deux conditions indispensables à la cohabitation des deux opérations ont été fixées :

- Une emprise de 8 mètres de large pour une future double voie ferrée,
- Un recul de 3 mètres de la façade du bâtiment par rapport à la limite du projet de RRTG.

Compte tenu du respect de ces prérequis techniques, par courrier en date du 29 juillet 2025, la Région a validé le principe de la régularisation foncière au profit de la Commune.

La région a également validé le principe de la prise de possession par anticipation du terrain pour l'implantation de la cuisine centrale afin de pouvoir démarrer les travaux dans les meilleurs délais, le temps de la purge des formalités administratives liées à la régularisation foncière.



REGION REUNION

Article 1 - Objet de la convention

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250820-19AOUT2025-DE
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025



Par anticipation, le Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire le bien désigné ci-dessous :

Parcelle	BP 201p
Adresse du bien	Rue Youri Gagarine
Descriptif du bien	Terrain nu – Plateau noir
Surface terrain	1 324 m ²
Etat de propriété	Région Réunion

Un plan de situation désignant l'emprise concernée est annexé à la présente.

Article 2 - Durée de la convention

La prise de possession anticipée est accordée à compter de la date de signature de la convention par les deux parties jusqu'à la cession effective à la Commune par la Région Réunion par acte notarié.

Article 3 - Cession de l'emprise à l'expiration de la Convention

Cette convention de prise de possession anticipée permet à la Commune (ou toute entité qu'elle mandatera) de procéder au démarrage des travaux sur l'emprise.

La prise de possession accordée n'emporte pas transfert de propriété ; celui-ci sera effectif après la signature de l'acte de cession qui portera sur une contenance cadastrale de 1 324 m² environ. Le propriétaire s'engage à céder au Bénéficiaire l'emprise du terrain d'assiette.

Article 4 - Clause résolutoire

En cas de non-respect par le Bénéficiaire, des stipulations générales et particulières de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée aux torts exclusifs de la partie prise en défaut.

Le propriétaire du terrain ne pourra solliciter le versement d'une quelconque indemnité au titre de la libération de son terrain. En contrepartie de cette renonciation, le cas échéant, le Bénéficiaire prendra à sa charge l'exécution et le coût de la remise en état des lieux.

Article 5 - Conditions financières

La présente convention est accordée à titre gratuit.



REGION REUNION

Article 6 - Election de domicile

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250820-19AOUT2025-DE
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025



Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse sera notifié sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Attribution de juridiction

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention d'occupation relèveront de la compétence des juridictions compétentes, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement amiable

Fait à La Possession en deux exemplaires, le

Pour la Région Réunion Huguette BELLO, Présidente	Pour la Commune de La Possession Vanessa MIRANVILLE, Maire
« LE PROPRIÉTAIRE »	« LE BENEFICIAIRE »